

**CONVENTION DE PARTENARIAT, A TITRE GRATUIT, ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET
LE COLLEGE ALAIN SAVARY A ISTRES RELATIVE A LA CESSION D'OUVRAGES DESHERBES ET DECLASSES
DE LA MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE AIX MARSEILLE PROVENCE
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « SILENCE ! ON LIT »**

ENTRE :

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**,

Enregistrée sous le numéro SIRET : 200 054 807 00017, code APE : 84.11Z,

Dont le siège est sis : Le Pharo – 58, Bd Charles LIVON – 13 007 MARSEILLE,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège,

ci-après dénommée la « **Métropole** »,

ET

Le **collège Alain Savary**, enregistré sous le numéro SIRET 193 400 835 00016 et le code APE 8531Z, représenté par son chef d'établissement M. Jean-François Caton, dûment habilité à signer la présente convention.
dont le siège est situé : 1 avenue Radolfzell 13800 ISTRES

ci-après dénommé le « **Collège** »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Eu égard aux missions de la médiathèque intercommunale Aix-Marseille Provence et dans le cadre de l'actualisation et du suivi de ses collections, la **Métropole** est régulièrement amenée à procéder au retrait d'ouvrages et de documents ne présentant plus d'intérêts pour les usagers de la médiathèque intercommunale précitée.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces opérations, intitulées « désherbage », ne concernent que les documents dénués de caractère ancien, rare ou précieux.

Ce désherbage est réalisé en fonction de critères liés au mauvais état matériel des documents, qui ne peuvent donner lieu à réparation ou en fonction de leur contenu désuet, obsolète, qui ne correspond plus à la demande du public.
Déclassés, ces documents sont retirés des collections de la médiathèque intercommunale Aix-Marseille Provence.

Dans le but de veiller à la bonne gestion des fonds, il est procédé, soit :

-à leur aliénation à l'occasion d'une vente publique ;

-à leur cession, à titre gratuit, sans préjudice pour l'intérêt patrimonial de la **Métropole**, dès lors que ces cessions répondent à un but d'intérêt général ;

-à leur élimination par destruction.

Dans le cadre des actions d'aide au développement culturel réalisées par la médiathèque intercommunale Aix Marseille-Provence, la **Métropole** souhaite permettre à des organismes d'intérêt public ou des établissements accueillant des publics en difficulté de disposer de ces documents, désherbés et dûment désaffectés des collections et des fonds de la médiathèque intercommunale Aix Marseille Provence.

Afin d'accompagner le dispositif Silence, on lit ! qui consiste à amener les élèves vers la lecture plaisir à travers un quart d'heure quotidien de lecture en classe, le **Collège** a sollicité la **Métropole** pour une cession d'ouvrages « désherbés » de la médiathèque intercommunale Aix Marseille Provence.

La **Métropole** souhaite répondre favorablement à cette demande. A cet effet, les parties signataires ont convenu de conclure une convention de partenariat, à titre gracieux.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions générales encadrant la cession des ouvrages et documents régulièrement déclassés des collections de la médiathèque intercommunale Aix Marseille Provence, telle qu'elle est exposée ci-dessus.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES OUVRAGES DECLASSES

La **Métropole** cède, à titre gratuit, au **Collège** les documents désherbés de la médiathèque intercommunale Aix Marseille Provence, et notamment des périodiques du secteur jeunesse et des journaux du secteur Société Civilisation, sous réserve que ces derniers soient, expressément et exclusivement dévolus à l'usage exposé ci-dessus. Le **Collège** s'interdit d'en faire commerce, quelles que soient les circonstances.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE LA CESSION

La **Métropole** réalise un « désherbage » et un déclassement régulier des collections et des fonds de la médiathèque intercommunale Aix Marseille Provence. En conséquence, les cessions d'ouvrages désaffectés s'effectueront en fonction des campagnes qui seront entreprises par les services de la médiathèque intercommunale Aix Marseille Provence. A cet effet, la cession d'ouvrages sera réalisée en plusieurs versements.

L'enlèvement des ouvrages est à la charge et aux frais du **Collège**. Celui-ci désignera, au sein de son personnel, un agent référent qui sera contacté, par tout moyen (téléphone, mail, sms...), par un agent de la médiathèque intercommunale dévolu à cette fonction, pour convenir des modalités de la récupération des ouvrages (nom de l'agent chargé de l'enlèvement, date et heure de celui-ci). La liste des ouvrages cédés accompagnera ceux-ci et un double en sera conservé par la médiathèque intercommunale.

La **Métropole** ne saurait être tenue pour responsable en cas de dégradation des ouvrages cédés.

ARTICLE 4 : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Le transfert de propriété des ouvrages déclassés des collections et fonds de la médiathèque intercommunale est effectif lors de leur enlèvement par le **Collège**.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une année à compter de sa notification. Elle pourra être renouvelée pour une période de 12 mois, par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la **Métropole**. Aucune indemnité ne sera due par la **Métropole** pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 7 : «INTUITU PERSONAE»

La présente convention étant conclue «intuitu personae», les droits en résultant ne pourront être cédés à qui que ce soit.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, qu'elle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE COMPÉTENCE

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 22-24, rue Breteuil – 13 003 MARSEILLE. Toutefois, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable à leur litige en cas de non-respect de l'une des clauses.

Fait à Marseille, le

Le Chef d'établissement

M. Jean-François CATON

La Présidente de la Métropole

Mme Martine VASSAL